

LES ANNONCES DE LA SEINE

Lundi 4 Avril 2005 - N°23 - 1,15 Euro - 86^e année

- Vie du Droit :
Le statut de l'élu local
La responsabilité pénale des élus locaux
en matière de faute non-intentionnelle
par Philippe Bataille 2
La responsabilité des élus locaux
en matière d'infractions intentionnelles
par Marc Mandicas 5
Avocats aux Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
Une revue pour la Cour et le Conseil
par Emmanuel Pivnica 7
Colloque Droit et Commerce - Deauville 2/3 avril 2005
Le dénigrement de l'entreprise
par Michel Rouger 8
- Direct : 6
- Veille jurisprudentielle : 10
- Doctrine :
La loi de séparation des églises et de l'Etat de 1905
ou l'introuvable liberté de conscience
par André Damien 11
- Au fil des pages : 15
- Annonces Judiciaires et Légales : 16
- Agenda : 23
- Nécrologie :
N'ayez pas peur 24

www.greffe-tc-paris.fr



**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS**

Site du greffe du Tribunal
de Commerce de Paris

Francçais Anglais

Immatriculez votre entreprise en ligne
sur greffe-tc-paris.fr
Téléphone : 0891 01 75 75 (0,22 € TTC/mn)

BUREAUX SECONDAIRES :
4, rue de la Masse - 78910 Béhoust - Tél. : 01.34.87.33.15.
1, place Paul-Verlaine - 92100 Boulogne - Tél. : 01.42.60.84.40.
7, place du 11 Novembre 1918 - 93000 Bobigny - Tél. : 01.42.60.84.41.
1, place Charlemagne - 94290 Villeneuve-Le-Roi - Tél. : 01.45.97.42.05.

Ministerium

Organisé par le Barreau de Versailles, en partenariat avec le Centre régional de formation professionnelle des avocats dans le cadre des conventions préparatoires à la Convention nationale des avocats, initié par le Conseil national des barreaux à Marseille du 19 au 22 octobre 2005, le colloque qui s'est déroulé le 25 mars 2005 à l'Hôtel de ville de Versailles avait pour thème "le statut de l'élu local".

Sous la direction de Gérard Larcher, ministre délégué aux Relations du travail, ce colloque a réuni de prestigieux orateurs dont l'origine aussi riche que multiple a permis une approche diversifiée des différents aspects des champs de compétence inexplorés des avocats en matière de conseil des exécutifs des collectivités territoriales.

Nicolas Perrault, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Versailles a associé élus, membres des juridictions administratives, et judiciaires, financiers ainsi qu'universitaires et avocats, qui ont abordé tour à tour les diverses facettes de la responsabilité des élus dans l'exercice de leurs pouvoirs, dans la gestion de leur collectivité, dans leur métier.

Des élus qui maîtrisent l'art de la gouvernance de la cité sans exiger plus qu'une indemnisation ; des élus à qui l'on demande de tout savoir et à qui l'usager ne pardonnera pas la moindre carence.

Des élus garants de l'ordre public dans ses composantes relatives à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Ne leur faut-il pas une réelle vocation quasi sacerdotale pour exercer, en ces temps de crise de la conscience collective, leur "ministerium" ?

Jean-René Tancrède

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES - INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES

bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne
12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS - Téléphone : 01.42.60.36.35 - Télécopie : 01.47.03.92.15
Internet : www.annonces-de-la-seine.com - E-mail : as@annonces-de-la-seine.com - as@annonces-de-la-seine.fr

FONDATEUR EN 1919 : RENÉ TANCRÈDE - DIRECTEUR : JEAN-RENÉ TANCRÈDE



Vie du droit

ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines."

L'article 432-16 du code dispose que "lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article précédent résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique... celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende."

Peu de jurisprudences concernent les élus locaux. Ces infractions concernent plutôt les fonctionnaires, et le plus souvent les comptables publics.

Les peines complémentaires spécifiques encourues

L'article 432-17 du Code pénal dispose que "dans les cas prévus par le présent chapitre, (qui concerne les manquements au devoir de probité)

peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

1) l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2) la confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

3) (L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992) "dans le cas prévu par l'article 432 1, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35."

Une condamnation qui entraîne une interdiction des droits civils, civiques et de famille supprime le droit de vote, l'éligibilité, le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'expertise judiciaire, le droit de témoigner en justice, celui d'occuper des fonctions de

tuteur ou de curateur si ce n'est celui de ses propres enfants après avis conforme du juge des tutelles.

Ces interdictions sont limitées dans le temps. L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité emporte interdiction d'exercer une fonction publique.

Il convient de rappeler que l'interdiction d'exercer une fonction publique peut l'être à titre définitif ou à titre temporaire, mais, dans ce cas elle ne peut excéder cinq années.

Enfin, la juridiction qui a prononcé la condamnation peut ordonner, aux frais du condamné, l'affichage ou la diffusion du jugement ou de l'arrêt, en limitant, le cas échéant, celle-ci à des extraits.

La durée de l'affichage ou de la diffusion de la décision ne peut excéder deux mois.

La responsabilité pénale des élus a été considérablement étendue au cours des dernières décennies et il apparaît nécessaire de diffuser le plus largement possible une information auprès de chacun d'entre eux ainsi qu'auprès de leurs collaborateurs.

2005-559



Direct

CRÉATION D'UN PÔLE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE À PARIS

A la maison du Barreau le 23 mars 2005 en présence de Jean-Claude Magendie, président du tribunal de grande instance de Paris, de Jean-Marie Burguburu, Bâtonnier de l'Ordre, de Marie-Marguerite Marion vice-président, chargé de mission auprès du président du tribunal de grande instance de Paris un groupe de travail de magistrats et avocats a été constitué sous la responsabilité de Fabienne Fajgenbaum, président de la commission ouverte de droit de la propriété intellectuelle du Barreau de Paris pour présenter les travaux relatifs au projet de création d'un pôle de propriété intellectuelle à Paris.

Paris dispose d'atouts incontestables pour la création formelle de ce pôle qui permettrait de réunir les magistrats spécialisés dans les différents contentieux dont les enjeux sont fondamentaux.

Ce projet a emporté la mobilisation des professionnels : ce pôle permettrait de maintenir et d'accroître l'influence du droit français en cette matière au sein de l'Europe, de répondre par les moyens adaptés à la lutte nécessaire contre la contrefaçon dont les conséquences sur le commerce mondial sont extrêmement graves (disparition de 30 000 emplois par an en France), alors que tous les secteurs de l'industrie sont touchés.

Le débat a montré que la constitution de ce pôle devrait permettre :

- une augmentation des moyens humains et des moyens matériels octroyés aux magistrats et aux greffes,
 - une stabilité relative des magistrats favorisant leur formation et leur spécialisation, en parallèle de la formation continue des avocats spécialisés en la matière,
 - la mise en oeuvre d'analyses économiques permettant d'apprécier le montant des dommages et intérêts,
 - un accès immédiat aux informations concernant la propriété intellectuelle : mise en ligne des jugements et arrêts,
 - création de cellules de réflexion sur des sujets d'actualité,
 - une information et une compréhension du justiciable sur ce contentieux.
- Une nouvelle réunion des intervenants est prévue après consultation des ministères concernés.

2005-560

LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX FACE À LA DIRECTIVE BOLKENSTEIN

Le Conseil National des Barreaux, représentant la profession d'avocat,

Considérant que les prestations de services juridiques fournies par les avocats font déjà l'objet de deux directives, l'une favorisant la libre prestation de services, l'autre l'établissement dans l'Union européenne, libérées fondamentales consacrées par le Traité et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

Considérant que ces deux directives garantissent un niveau élevé de protection pour l'utilisateur des services juridiques.

Considérant que l'inclusion de la prestation de services juridiques dans cette proposition de directive sur les services juridiques dans le marché intérieur serait de nature à réduire ce niveau de protection, notamment en raison de la règle du pays d'origine qu'elle propose.

Considérant que les services juridiques ne doivent pas être inclus dans la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur.

Invite les autorités européennes, la Commission et le Parlement européen, à mettre hors du champ d'application de la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur les services juridiques.

Demande le soutien et l'intervention des pouvoirs publics français et du CCBE, chacun suivant ses prérogatives propres, dans le processus de rédaction de la directive pour confirmer que les services juridiques ne doivent pas entrer dans le champ d'application de la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur.

Source : Communiqué du Conseil National des Barreaux, du 15 janvier 2005.

2005-561

